

Confirmation de la résidence fiscale et statut EAR/NCD (entité)

La législation suisse réglant la mise en œuvre de la *Norme commune de déclaration* (NCD) de l'OCDE, comprenant la *Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale* (Loi EAR) et les accords EAR entre la Suisse et les États partenaires, exige que Mourgue d'Algue & Cie (ci-après «la Banque») collecte les informations concernant la résidence fiscale du titulaire du compte. Conformément aux réglementations susmentionnées, le titulaire du compte soussigné déclare et confirme, par la présente, ce qui suit à la Banque.

Les termes clés sont définis dans le glossaire. Ni le présent document, ni les explications écrites ou orales qui s'y rapportent ne constituent un conseil fiscal. La Banque recommande de contacter un conseiller fiscal qualifié, ou les autorités fiscales compétentes, si nécessaire.

Partie 1 - Identification du titulaire du compte (entité)¹

En général, la partie contractante d'une relation bancaire est considérée comme le titulaire du compte selon l'EAR/la NCD. Cependant, il y a des exceptions en ce qui concerne certains intermédiaires et trusts.

Nom de l'entité

Adresse de résidence (rue, numéro et le cas échéant numéro d'appartement, etc.) **Ne pas indiquer de case postale ou d'adresse «c/o», sauf si elle figure au Registre du commerce.**

Ville, État ou province

Code postal

Pays

Partie 2 - Statut EAR/NCD**a) L'entité est-elle une institution financière décrite comme une entité d'investissement gérée par des professionnels (Professionally Managed Investment Entity (PMIE))?**

En général, les entités qui sont traitées comme des PMIE sont notamment les organismes de placement collectif et individuel (par exemple des entités d'investissement privées, des trusts, des fondations ou des fonds) qui sont gérées par des professionnels car ils ont par exemple un mandat de gestion discrétionnaire avec une autre institution financière.

Oui → Si l'entité est résidente dans une juridiction non-partenaire, veuillez compléter le formulaire *Déclaration de statut fiscal américain et confirmation de la résidence fiscale (personne détenant le contrôle)* pour chaque personne détenant le contrôle.

Si l'entité est résidente dans une juridiction partenaire, veuillez passer à la Partie 3.

Une liste des juridictions partenaires se trouve sur les sites du SIF et de l'OCDE.

Non → Veuillez passer à la question b).

b) L'entité est-elle un autre type d'institution financière?

D'autres types d'institution financière incluent les établissements de dépôt, les établissements gérant des dépôts de titres, les entités d'investissement gérantes et les organismes d'assurance particuliers. Les entités étant généralement caractérisées comme telles incluent les banques, courtiers, gestionnaires de fortune et compagnies d'assurance-vie.

Oui → Veuillez passer à la Partie 3.

Non → Veuillez passer à la question c).

c) Veuillez confirmer le statut ENF de l'entité.

ENF active - Société cotée en bourse

Veuillez fournir le nom du marché boursier réglementé dont les titres du titulaire du compte font l'objet de transactions régulières et veuillez ensuite passer à la Partie 3:

ENF active - Société qui est une entité liée à une société cotée en bourse

Veuillez fournir le nom de la société cotée en bourse à laquelle le titulaire du compte est lié:

Veuillez fournir le nom du marché boursier réglementé dont les titres de la société susmentionnée font l'objet de transactions régulières et veuillez ensuite passer à la Partie 3:

ENF active - Entité gouvernementale ou banque centrale → Veuillez passer à la Partie 3.

¹ Le singulier inclut le pluriel et tous les termes masculins se rapportant à des personnes se rapportent aux deux sexes.

[] ENF active - Organisation internationale → Veuillez passer à la Partie 3.

[] ENF active - Autre → Veuillez passer à la Partie 3.

La catégorie «ENF active - Autre» renvoie à toutes les ENF actives dont le statut n'est pas repris ci-dessus (par exemple, les ENF actives en raison de leurs revenus et de leurs actifs ou les ENF à but non-lucratif).

[] ENF passive → Veuillez compléter le formulaire *Déclaration de statut fiscal américain et confirmation de la résidence fiscale (personne détenant le contrôle)* pour chaque personne détenant le contrôle.

Partie 3 - Pays/jurisdiction(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale ou équivalent(s) fonctionnel(s) (NIF) y relatif(s)

Veuillez compléter le tableau suivant en indiquant:

- Tous les pays/toutes les juridictions dans lesquels/lesquelles le titulaire de compte est résident fiscal (autre que les É.-U.); et
- Le NIF du titulaire de compte pour chaque pays/jurisdiction mentionné(e).

Chaque pays/jurisdiction établit ses propres règles pour définir la résidence fiscale et a fourni les informations nécessaires pour déterminer si une entité est résident à des fins fiscales dans ladite juridiction sur le portail EAR de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

Si un titulaire du compte n'est résident fiscal dans aucun(e) pays/jurisdiction (par exemple car il est fiscalement transparent), veuillez fournir le siège de direction effective ou la juridiction dans lequel l'établissement principal est situé. Les trusts sont généralement résidents du même pays/jurisdiction de résidence fiscale que celui du trustee selon EAR/NCD et les succursales sont résidentes fiscales selon EAR/NCD dans le pays/jurisdiction de résidence fiscale de leur siège principal.

Pays/jurisdiction de résidence fiscale ²	NIF	Si le NIF n'est pas disponible, indiquer la raison A, B, C, D, E ou F
1.		
2.		
3.		

Si le titulaire de compte est dans l'incapacité de fournir le NIF pour un pays/une juridiction de résidence fiscale donné(e), veuillez indiquer la raison **A, B, C, D, E ou F** dans la colonne de droite du tableau ci-dessus :

Raison A: Le pays/la juridiction de résidence fiscale du titulaire du compte n'attribue pas de NIF à ses résidents.

Raison B: Bien que le pays/la juridiction de résidence fiscale attribue généralement un NIF, le titulaire du compte n'est pas tenu d'obtenir un NIF

Raison C: Le pays/la juridiction de résidence fiscale susmentionné(e) est la Suisse.

Raison D: Le pays/la juridiction de résidence fiscale susmentionné(e) n'est pas une jurisdiction soumise à déclaration.

Une liste des juridictions soumises à déclaration se trouve sur le lien suivant:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

Raison E: Le titulaire du compte est au regard de l'EAR/la NCD (i) une PMIE, (ii) un autre type d'institution financière, (iii) une ENF cotée en bourse, (iv) une entité non-financière étant une entité liée à une entité cotée en bourse, (v) une entité publique ou une banque centrale, ou (vi) une organisation internationale.

Raison F: Le titulaire du compte est dans l'impossibilité de fournir un NIF. Veuillez préciser la raison ci-dessous:

² Si le titulaire du compte est résident fiscal dans plus de trois pays/juridictions, veuillez utiliser une page séparée.

EN SIGNANT CE FORMULAIRE, JE CERTIFIE QUE LE TITULAIRE DU COMPTE EST RÉSIDENT AUX FINS FISCALES UNIQUEMENT DANS LES PAYS/JURIDICTIONS INDIQUÉ(E)S CI-DESSUS

Partie 4 - Changement de circonstances

Pendant la durée de la relation contractuelle avec la Banque, je confirme par la présente que je m'engage à notifier la Banque dans un délai de 30 jours, de ma propre initiative, si le pays/la juridiction de résidence fiscale du titulaire du compte (ou de la personne détenant le contrôle, s'il y en a) change. Si une certification apportée sur le présent document devient incorrecte (y inclus tout changement relatif aux informations sur les personnes détenant le contrôle, s'il y en a), je consens à soumettre un nouveau formulaire et/ou d'autres formulaires et documentations nécessaires dans les 90 jours suivant ce changement de circonstances.

En cas de changement de circonstances, j'affirme en outre que je suis conscient qu'il peut être mis fin à la relation susmentionnée avec la Banque si le titulaire du compte (ou une des personnes détenant le contrôle, s'il y en a) ne satisfait pas à l'obligation de soumettre la documentation pertinente requise afin de déterminer le pays/la juridiction de résidence fiscale du titulaire du compte (ou des personnes détenant le contrôle, s'il y en a).

Partie 5 - Déclaration et signature

En signant ce formulaire, je certifie en toute bonne foi que toutes les déclarations qu'il contient sont, à ma connaissance, vraies, exactes et complètes.

Je suis conscient que sur la base de l'Article 35 de la Loi EAR, fournir intentionnellement une autocertification incorrecte à la Banque, ne pas lui communiquer les changements de circonstances ou lui donner des indications fausses sur ces changements est punissable d'une amende.

Lieu, date (JJ-MM-AAAA)

Signature de la personne autorisée

Lieu, date (JJ-MM-AAAA)

Signature de la personne autorisée

Partie 6 - Glossaire

Actif financier

L'expression *actif financier* désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux, une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust, une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier autre qu'une dette, ne constitue pas un actif financier.

Compte déclarable

L'expression *compte déclarable* désigne un compte qui est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive (ou une entité d'investissement gérée par des professionnels dans une juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnables de l'EAR/la NCD.

ENF (Entité non-financière)

Une ENF est une entité qui n'est pas une institution financière.

ENF active

Une ENF est une *ENF active* suivant l'EAR/la NCD si elle répond aux critères d'une des sous-catégories énoncées ci-dessous:

- **ENF active en raison de son revenu et de ses actifs**
Moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (p.ex. dividendes, intérêt, rentes, redevances et annuités) et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour obtenir des revenus passifs.
- **ENF cotée en bourse:**
Les titres de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité liée à une entité cotée en bourse:**
L'ENF est une entité liée à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité publique, organisation internationale ou banque centrale:**
L'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité détenue exclusivement par une ou plusieurs de ces dernières.
- **Entité holding qui est membre d'un groupe non-financier:**
Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entités par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquiescer ou de financer des entités puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- **ENF start-up:**
L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- **ENF en liquidation ou en restructuration:**
L'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de relancer des opérations dans une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- **Centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non-financier:**
L'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- **Entité à but non-lucratif:**
L'ENF répond à l'ensemble des critères suivants:
 - Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social,
 - Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence,
 - Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs, Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par l'entité, et
 - Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

ENF passive

L'expression *ENF passive* désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. En outre, un titulaire du compte qui est une PME située dans une juridiction non-partenaire d'un point de vue de la Suisse est aussi considéré comme un titulaire de compte d'une ENF passive selon l'EAR/la NCD.

Entité d'investissement «gérante»

L'expression *entité d'investissement «gérante»* désigne toute entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- Gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Une entité est considérée comme exerçant à titre principal une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

Entité d'investissement gérée par des professionnels

L'expression *entité d'investissement gérée par des professionnels* désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement «gérante».

Les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

Une entité est considérée comme «gérée par des professionnels» si l'entité gérante se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités ou opérations suivantes pour le compte de l'entité gérée:

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- La gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Toutefois, une entité n'est pas gérée par des professionnels si l'entité gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou en partie) les actifs de l'entité. Lorsqu'une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes (physiques), elle est considérée comme étant gérée par une entité qui est une institution financière.

Entité liée

Une entité est une *entité liée* à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une entité.

Établissement de dépôt

L'expression *établissement de dépôt* désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

Établissement gérant des dépôts de titres

L'expression *établissement gérant des dépôts de titres* désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des **actifs financiers** pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20% du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

Institution financière

L'expression *institution financière* désigne un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, une entité d'investissement «gérante» ou gérée par des professionnels, ou un organisme d'assurance particulier.

Juridiction partenaire

L'expression *juridiction partenaire* désigne une juridiction (i) avec laquelle la Suisse a un accord en place prévoyant que cette juridiction communiquera les informations concernant les résidents suisses et leurs comptes, et (ii) qui figure sur les différentes listes du SIF et de l'OCDE.

Juridiction soumise à déclaration

L'expression *juridiction soumise à déclaration* désigne un pays/une juridiction (i) avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord qui oblige la Suisse de fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et de leurs comptes (**comptes déclarables**), et (ii) qui se trouvent sur la liste suivante: <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

NIF

L'expression *NIF* désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence d'un NIF. Le NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité et est utilisé pour les identifier dans le cadre du respect des lois fiscales de cette juridiction. Des détails supplémentaires concernant la validité des NIF se trouvent sur le portail EAR de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

Organisme d'assurance particulier

L'expression *organisme d'assurance particulier* désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

Pays/juridiction de résidence fiscale

En général, une entité est considérée comme résidente fiscale dans un pays/une juridiction si, en vertu des lois de ce pays/cette juridiction (y compris les conventions fiscales), l'entité paie ou devrait payer des impôts du fait de son domicile, de sa résidence, du siège de direction ou lieu de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire (c-à-d. assujettissement illimité), et pas uniquement sur des sources de revenu provenant du pays/de la juridiction concerné(e). Les entités dotées d'une double résidence peuvent se baser les critères d'établissement du lieu de résidence («tiebreaker rules») contenues dans les conventions fiscales applicables (le cas échéant) afin de déterminer leur résidence fiscale.

Personnes détenant le contrôle

L'expression *personnes détenant le contrôle* désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituant(s) (settlor(s)), le ou les administrateur(s) fiduciaire(s) (trustee(s)), le ou les protecteur(s) (protector(s)), le ou les bénéficiaire(s) ou la ou les catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression personnes détenant le contrôle doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir pour les relations bancaires en Suisse, la *Convention relative à l'obligation de diligence des banques* (CDB 16).

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

L'expression *personne devant faire l'objet d'une déclaration* désigne une personne qui est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales de cette juridiction autre que: (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, (ii) toute société qui est une entité liée à une société décrite au point (i), (iii) une entité publique, (iv) une organisation internationale, (v) une banque centrale ou (vi) une institution financière.

Titulaire du compte

L'expression *titulaire de compte* désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme le titulaire du compte selon l'EAR/la NCD et c'est cette autre personne qui est considérée comme le titulaire du compte. Dans le cas d'une relation bancaire d'un trust, le trust est considéré comme le titulaire du compte selon l'EAR/la NCD et non l'administrateur fiduciaire (trustee).